Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

30 Rue Charles Nodier
25000 BESANCON

MINITEL 24H/24 : 36.29.22.22

R E C E P I S S E D E D E P O T

INTERSTRAP

LIEUDIT AU CARRE

25620 MAMIROLLE

V/REF :
N/REF : 77 B 102 / R-36

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 23/06/94, SOUS LE NUMERO R-36,

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON,
EN DATE DU 22/06/94, PROROGEANT LE DELAI DE L'A.G.O. JUSQU'AU 30/10/94

... CONCERNANT LA SOCIETE
INTERSTRAP
SOCIETE ANONYME
LIEUDIT AU CARRE
25620 MAMIROLLE

R.C.S BESANCON B 310 324 371 (77 B 102)

LE GREFFIER

[redacted]

INTERSTRAP
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 3 148 700
SIEGE SOCIAL : Lieudit Au Carré - 25620 MAMIROLLE
RCS BESANÇON B 310 324 371

REQUETE

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Besançon

Je soussigné :

Monsieur Pierre AUBACH
Président du Conseil d'administration
de la société INTERSTRAP
Société anonyme au capital de F. 3 148 700
dont le siège est à MAMIROLLE (25620) - Lieudit Au Carré

sollicite, en application des dispositions de l'article 121 du décret du 23 mars 1967, l'autorisation de reporter le délai de tenue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes au 31 décembre 1993 jusqu'au 30 octobre 1994 en raison du retard dans l'arrêté des comptes de la société MONDIAL BRACELETS, cliente de la société INTERSTRAP et filiale de la même société mère, la société P.A. PARTICIPATIONS ; ledit retard entraine en effet impossibilité d'évaluer les provisions à comptabiliser dans la société INTERSTRAP.

Fait à MAMIROLLE
Le 10 Juin 1994
Monsieur Pierre AUBACH

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

30,rue Charles Nodier
25044 BESANCON

No:

O R D O N N A N C E

NOUS, MICHEL CANTENOT, PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON,

VU LA REQUETE QUI PRECEDE ET LES MOTIFS Y EXPOSES,

VU L'ARTICLE 121 DU DECRET N.67-236 DU VINGT TROIS MARS MIL NEUF CENT SOIXANTE SEPT (23 MARS 1967).

AUTORISONS LE REPORT AU **30 OCTOBRE 1994**
DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE QUI DOIT STATUER
SUR LES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCIXE CLOS EN DECEMBRE 1993
DE LA SOCIETE **INTERSTRAP**

FAIT A BESANCON, LE 22/06/94

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL